

N° AT-2023/050 Paraphe NL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION -- 23 HENT COAT MENHIR

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière.
- vu le Code de la Route.
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- considérant la demande présentée le 7 février 2023 par la société DESJOYAUX (sise 23 route de Kerourvois – 29500 ERGUE-GABERIC), pour le stationnement d'une pompe à béton sur la chaussée dans le cadre de la création d'une terrasse, 23 Hent Coat Menhir,

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera interdite aux véhicules de toute nature, sauf aux riverains, Hent Coat Menhir, à hauteur du n°23, pour le stationnement d'une pompe à béton sur la chaussée dans le cadre de la création d'une terrasse, le mercredi 15 février 2023, de 13h00 à 16h00. Des panneaux « Route barrée » et une déviation seront mis en place, conformément au plan joint. Il sera également interdit de stationner au droit du chantier.

<u>ARTICLE 2</u>: Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par la société DESJOYAUX.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 4: Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

<u>ARTICLE 5</u>: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir la société DESJOYAUX,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 7 février 2023

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire Par délégation du Maire

Copies : service communication, Claude ROCUET, SDIS, ETE EVASION, TOURISM'ODET, CCPF, CAT, Alban HUITRIC Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un fecours pour exces de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Plan de déviation - Hent Coat Menhir

